

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Classement des membres de l'IREX

Les membres actifs sont classés en 4 groupes en fonction de leur capacité contributive. Le classement d'un membre dans tel ou tel groupe peut être modifié dans le cours du temps si les circonstances le justifient.

Ce classement tient compte de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'adhérent (maître d'ouvrage, ingénierie, entreprise de travaux publics ou de bâtiment, industriel, laboratoire organisme financier, association...) et de sa taille dans sa catégorie.

Le classement d'un membre dans son groupe est de la compétence du Conseil d'Administration, qui peut déléguer cette mission dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.

Article 2 - Cotisation des membres actifs

La cotisation annuelle correspondant à chaque groupe est un multiple d'un taux de base T fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les taux de cotisation sont les suivants :

Groupe 0	Cotisation : 0,2 T
Groupe I	Cotisation : 0,6 T
Groupe II	Cotisation : T
Groupe III	Cotisation : 2 T

Article 3 - Cotisation des membres actifs permanents

La cotisation des membres actifs qui souhaitent acquérir le titre de membre permanent est égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle de membre actif en vigueur au moment de leur adhésion pour le groupe considéré.

Elle peut être versée en une seule fois lors de l'adhésion ou être étalée sur plusieurs exercices jusqu'à un maximum de quatre. Les membres qui souhaitent ainsi étaler le paiement de leur cotisation prennent par écrit l'engagement de verser la totalité sur la durée correspondante. Les versements différés sont majorés d'un intérêt calculé sur la base de 7 % annuel du montant restant à verser à partir de la date d'adhésion comme membre actif permanent.

Article 4 - Cotisation des membres fondateurs

La cotisation annuelle des membres fondateurs est égale à cinq fois le montant du taux de base T de la cotisation annuelle de membre actif pour la même année ; l'adhésion, en qualité de membre fondateur, est assortie de l'engagement de verser cette cotisation pendant un délai d'au moins cinq ans.

Le montant de la cotisation versée sous forme de donation est fixé à dix fois le montant de la cotisation annuelle pour la même année. Cette donation peut être libérée en un ou plusieurs exercices jusqu'à un maximum de quatre ; les membres qui souhaitent étaler le paiement de leur cotisation prennent par écrit l'engagement d'en verser la totalité sur la durée correspondante ; les versements différés sont majorés d'un intérêt calculé sur la base de 7 % annuel du montant à verser, à partir de la date d'adhésion comme membre fondateur.

Article 4 bis - Cotisation des membres

Le Conseil d'Administration est autorisé à pratiquer sur les cotisations des membres actifs, des membres actifs permanents et des membres fondateurs, telles qu'elles sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent Règlement Intérieur, un abattement dont il fixera le taux, en faveur des organismes publics et privés qui n'ont pas une activité industrielle et commerciale et notamment les Administrations, les Syndicats, les Associations Scientifiques.

Article 5 - Modalités de montage des opérations de recherche

En principe, pour le montage et le suivi d'une opération de recherche, l'Institut :

- procède à l'information de ses adhérents afin de leur permettre de manifester leur intérêt,
- rassemble ceux qui souhaitent participer à l'opération en contribuant à son financement,
- recherche la participation de personnes morales extérieures et intéressées par l'opération en cause qui acceptent d'y contribuer financièrement,
- apporte son concours aux participants pour arrêter la définition de l'action, en déterminer le contenu, le financement, les méthodes, les conditions de son exécution et les structures éventuellement nécessaires pour sa conduite, lesquelles doivent comporter pour le moins, en tout état de cause, une personne désignée par les participants, qui assure la responsabilité de l'opération à l'égard de l'Institut,
- et, si la demande lui en est faite par les participants de l'action, assure lui-même la gestion administrative et financière de l'opération.

Des aménagements à ces principes peuvent être apportés par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en résulte une meilleure efficacité dans le montage et le suivi d'une action ; dans ce cas, le Conseil rend compte à l'Assemblée Générale suivante, des dispositions qu'il aura adoptées.

Article 6 - Propriété des recherches

Sous réserve des conditions particulières fixées par l'Etat pour les opérations dont le financement est assuré en totalité ou en partie par des fonds publics, l'attribution de la propriété des résultats obtenus par une opération de recherche et des droits qui lui sont attachés (notamment de brevet) est faite en priorité aux adhérents qui ont participé à son financement, qui en disposent conformément aux accords conclus entre eux avant l'engagement de l'opération.

L'information sur les résultats obtenus, par une opération de recherche, est cependant diffusée, au moins partiellement, après un délai à définir dans chaque cas. Cette diffusion est donnée prioritairement aux adhérents de l'Institut.

Toute publication faite par une opération, sur ses travaux et ses résultats, fait explicitement référence et en bonne place, au rôle de l'Institut.

**Article 7 - Participation aux réunions du Conseil d'Administration
de personnalités extérieures**

Le Président invite à prendre part aux réunions du Conseil d'Administration les Directeurs en charge de la Recherche en Génie Civil aux Ministères chargés de la Recherche et de l'Équipement ; ils y ont droit d'expression et reçoivent tous les documents remis aux membres du Conseil d'Administration. Ils ne participent pas aux votes. Ils peuvent, avec l'accord du Président, se faire suppléer ou accompagner par des collaborateurs.

Fait à Paris, le 28 février 1995